

REÇU LE 24 DEC. 2012



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES
59, BD VINCENT AURIOL TELEDOC
75703 PARIS CEDEX 13

PARIS, LE

19 DEC. 2012

Cimm Franchise - droit de rétractation.doc

Réf. : dossier n° 1216375

Affaire suivie par : [REDACTED]
Bureau : [REDACTED]
Téléphone : [REDACTED]
Télécopie : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

CIMM FRANCHISE
M. Jean-Claude MIRIBEL
27, rue Pierre Semard
38000 GRENOBLE

Monsieur,

Par courrier en date du 27 novembre 2012, vous constatez qu'un notaire du département de l'Hérault facture la somme forfaitaire de 300 € en cas de désistement de l'acheteur lors d'une transaction immobilière.

L'article L.271-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) réserve à l'acquéreur non-professionnel un droit de rétractation de sept jours après la signature de l'avant-contrat.

En cas d'exercice de la faculté de rétractation, cet acte d'acquisition est réputé n'avoir jamais existé (cf. Cass. 3^{ème} civ., 13 février 2008). Par conséquent, et conformément à l'article L.271-2 du CCH, les sommes éventuellement versées doivent être intégralement restituées dans un délai maximum de 21 jours.

Il en va de même lorsque la condition suspensive stipulée dans un avant-contrat relative à l'obtention d'un prêt n'est pas réalisée. L'article L.312-16 du code de la consommation est particulièrement explicite puisque les sommes éventuellement versées par l'acquéreur sont « *immédiatement et intégralement* » remboursables.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

LE SOUS-DIRECTEUR SANTÉ, INDUSTRIE, LOGEMENT